

Objet :

Routes départementales n° 5, 15, 21, 56, 103 Bis, 105, 106 Bis, 120, 124, 146, 200, 203, 226 Bis, 258, 259, 304 et 310

Communes d'Assé-le-Boisne, Gesnes-le-Gandelin, Le Grez, Montreuil-le-Chétif, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Pezé-le-Robert, Saint-Georges-le-Gaultier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Paul-le-Gaultier, Saint-Rémy-de-Sillé et Sillé-le Guillaume

Réglementation de la circulation à l'occasion d'une course pédestre dénommée « le Grand trail du lac de Sillé »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du Maire d'Assé-le-Boisne en date du 8 septembre 2026,
Vu l'avis du Maire de Mont-Saint-Jean en date du 14 septembre 2026,
Vu l'avis du Maire de Moulins-le-Carbonnel en date du 14 septembre 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Pezé-le-Robert le 7 septembre 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Saint-Christophe-du-Jambet le 7 septembre 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Saint-Georges-le-Gaultier le 7 septembre 2026,
Vu l'avis du Maire de Saint-Léonard-des-Bois en date du 12 septembre 2026,
Vu l'avis du Maire de Saint-Victeur en date du 11 septembre 2026,
Vu l'avis du Maire de Ségrie en date du 14 septembre 2026,
Vu l'avis du Maire de Sougé-le-Ganelon en date du 10 septembre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course pédestre dénommée « le Grand trail du lac de Sillé », il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 5, 15, 21, 56, 103 Bis, 105, 106 Bis, 120, 124, 146, 200, 203, 226 Bis, 258, 259, 304 et 310, hors agglomérations d'Assé-le-Boisne, Gesnes-le-Gandelin, Le Grez, Montreuil-le-Chétif, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Pezé-le-Robert, Saint-Georges-le-Gaultier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Paul-le-Gaultier, Saint-Rémy-de-Sillé et Sillé-le Guillaume,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

Article 1 –

1/ Déviation RD 105

Afin d'assurer le bon déroulé de la course pédestre « Le Grand Trail du lac de Sillé », **un usage privatif est octroyé et la circulation dans les deux sens est interdite** sur les sections suivantes de la route départementale n° 105 :

- **RD 105 du PR 0+655 au PR 6+742**, hors agglomérations de Sillé-le-Guillaume et Mont-Saint-Jean,
La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant : RD 173 bis via Mont-Saint-Jean et RD 203 jusqu'à Sillé-le-Guillaume, et inversement.
Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera notamment implanté, à l'intersection formée par les RD 105/203 et RD 105/173 Bis.
- **RD 105 du PR 9+385 au PR 13+602**, hors agglomération de Mont-Saint-Jean et Saint-Georges-le-Gaultier,
La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant : RD 105 via Mont-Saint-Jean, RD 112 Bis via Sougé-le-Ganelon, RD 15 via Saint-Paul-le Gaultier, Sougé-le-Ganelon et Le Gué Ory (commune de Sougé-le-Ganelon) et RD 106 via Saint-Georges-le-Gaultier, et inversement.
Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera notamment implanté, à l'intersection formée par les RD 105/173 bis et RD 105/106.

- **RD 105 du PR 14+311 au PR 16+651**, hors agglomération de Saint-Paul-le-Gaultier,
La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant : RD 15 via Saint-Paul-le Gaultier et RD 106, et inversement.
Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera notamment implanté, à l'intersection formée par les RD 105/106 et RD 105/15.

2/ Déviations

Afin d'assurer le bon déroulement de la course pedestre, **un usage privatif est octroyé et la circulation dans les deux sens est interdite** sur les sections des routes départementales suivantes :

- **RD 106 Bis du PR 1+680 au PR 2+370**, hors agglomération d'Assé-le-Boisne,
La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant : RD 111 via Saint-Victeur, RD 299, RD 15 et RD 21 via Assé-le-Boisne, et inversement.
Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera notamment implanté, à l'intersection formée par les RD 106 Bis/111 et RD 106 Bis/21.
- **RD 120 du PR 15+045 au PR 15+250**, hors agglomération de Saint-Georges-le-Gaultier,
La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant : RD 105 via Mont-Saint-Jean, RD 112 Bis via Sougé-le-Ganelon, RD 15 via Sougé-le-Ganelon et Le Gué Ory (commune de Sougé-le-Ganelon) et RD 106 via Saint-Georges-le-Gaultier, et inversement.
Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera notamment implanté, à l'intersection formée par les RD 105/106 et RD 120/212 Bis.
- **RD 120 du PR 5+880 au PR 6+203**, hors agglomération de Montreuil-le-Chétif,
La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant : RD 310 via Montreuil-le-Chétif, RD 173 via Pezé-le-Robert, RD 5 via Pezé-le-Robert, et inversement.
Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera notamment implanté, à l'intersection formée par les RD 120/310 et RD 120/5.
- **RD 146 du PR 7+850 au PR 8+140**, hors agglomération de Saint-Léonard-des-Bois,
La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant : RD 56 via Moulins-le-Carbonnel, RD 200 via Moulins-le-Carbonnel et Assé-le-Boisne, RD 21 via Assé-le-Boisne, RD 106 via Assé-le-Boisne et Sougé-le-Ganelon, RD 112 via Sougé-le-Ganelon et Saint-Léonard-des-Bois, et inversement.
Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera notamment implanté, à l'intersection formée par les RD 112/146 et RD 146/56.
- **RD 226 Bis du PR 1+800 au PR 2+875**, hors agglomération de Montreuil-le-Chétif,
La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant : RD 310 via Montreuil-le-Chétif, RD 173 via Pezé-le-Robert, RD 5 via Pezé-le-Robert et Ségrie et RD 21 via Ségrie et Saint-Christophe-du-Jambet, et inversement.
Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera notamment implanté, à l'intersection formée par les RD 226 Bis/310 et RD 226 Bis/21.
- **RD 258 du PR 2+890 au PR 3+315**, hors agglomération de Saint-Léonard-des-Bois,
La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant : RD 56 via Moulins-le-Carbonnel, RD 200 via Moulins-le-Carbonnel et Assé-le-Boisne, RD 21 via Assé-le-Boisne, RD 106 via Assé-le-Boisne, RD 15 via Sougé-le-Ganelon, RD 112 via Sougé-le-Ganelon et Saint-Léonard-des-Bois, et inversement.
Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera notamment implanté, à l'intersection formée par les RD 258/56 et RD 258/112.
- **RD 259 du PR 5+320 au PR 5+850**, hors agglomération de Saint-Léonard-des-Bois,
La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant :
 - En direction de Moulins-le-Carbonnel : RD 21 via Assé-le-Boisne, RD 200 via Assé-le-Boisne et Moulins-le-Carbonnel, RD 56 via Moulins-le-Carbonnel et RD 258,
 - En direction de Saint-Léonard-des-Bois : RD 106 via Assé-le-Boisne et Sougé-le-Ganelon, RD 112 via Saint-Léonard-des-Bois et RD 258 via Saint-Léonard-des-Bois.
Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera notamment implanté, à l'intersection formée par les RD 259/21/106.

En raison de l'interdiction de circulation sur des sections de la RD 105 et du débouché de la RD 168 sur la RD 105, la **circulation de la RD 168 au PR 0+000 est interdite.**

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant :

RD 203, RD 173 Bis via Mont-Saint-Jean, RD 105 via Mont-Saint-Jean, RD 112 Bis via Sougé-le-Ganelon, RD 15 via Saint-Paul-le Gaultier, Sougé-le-Ganelon et Le Gué Ory (commune de Sougé-le-Ganelon) et RD 106 via Saint-Georges-le-Gaultier, et inversement.

3/ Priorités de passage, K10

La circulation sera **interrompue dans les deux sens de circulation simultanément par piquets « K10 », avec priorité de passage, sur les sections des routes départementales suivantes :**

- **RD 15 du PR 3+320 au PR 3+460**, hors agglomération d'Assé-le-Boisne,
- **RD 21 du PR 50+700 au PR 50+715**, hors agglomérations d'Assé-le-Boisne et Gesnes-le-Gandelin,
- **RD 56 du PR 4+715 au PR 4+755**, hors agglomération de Gesnes-le-Gandelin,
- **RD 120 du PR 3+980 au PR 4+000**, hors agglomération de Montreuil-le-Chétif,
- **RD 124 du PR 1+365 au PR 1+430**, hors agglomération de Gesnes-le-Gandelin,
- **RD 146 du PR 4+900 au PR 4+960**, hors agglomération de Saint-Léonard-des-Bois,
- **RD 200 du PR 2+655 au PR 2+670**, hors agglomérations d'Assé-le-Boisne et Moulins-le-Carbonnel,
- **RD 259 du PR 3+280 au PR 3+300**, hors agglomération d'Assé-le-Boisne,
- **RD 310 :**
 - **du PR 31+230 au PR 31+315**, hors agglomération de Montreuil-le-Chétif, (Création d'un couloir dédié aux coureurs sur accotement délimité par des cônes K5a jusqu'au chemin situé au PR 31+265, puis traversée de la RD 310).
 - **du PR 36+330 au PR 36+385**, hors agglomération de Saint-Rémy-de-Sillé, (Création d'un couloir dédié aux coureurs sur accotement pour jalonner la sortie du GR 36, délimité par des cônes K5a jusqu'à la traversée de la RD 310 au PR 36+361).

L'interruption ne pourra pas excéder 2 minutes.

Ces prescriptions sont instaurées le **dimanche 27 septembre 2026 de 3 heures à 19 heures, selon les horaires de passage des participants.**

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires d'Assé-le-Boisne, Gesnes-le-Gandelin, Le Grez, Montreuil-le-Chétif, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Pezé-le-Robert, Saint-Christophe-du-Jambet, Saint-Georges-le-Gaultier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Paul-le-Gaultier, Saint-Rémy-de-Sillé, Saint-Victeur, Ségrie, Sillé-le Guillaume et Sougé-le-Ganelon recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **16 SEP. 2026**